

Ceux qui voient des fantômes sont ceux qui ne veulent pas voir la nuit ¹

Christian DUBOIS

1 – Le psychanalyste et le SAMU psycho-social

(127) Si la psychanalyse se réfère à la Loi, Loi de l'interdit de l'inceste en tant que celle-ci est fondamentalement la loi du langage qui fonde l'humain comme désirant, travailler à *La Gerbe* ², c'est pour un psychanalyste, faire le choix de rencontrer au quotidien une marginalité qui s'excepte de cette Loi. Rencontrer des familles où le meurtre et l'inceste ont été commis, des familles organisées par l'effacement d'une référence aux lois et à la Loi, des SDF de l'inconscient : ceux qui ne trouvent pas d'Autre pour exister.

L'éthique est bien une question de conséquence : être conséquent avec (128) la loi qui régit le fonctionnement psychique, la loi de l'inconscient structuré comme un langage.

Or, travailler à *La Gerbe*, pour un analyste et en tant qu'analyste, c'est être contraint de serrer au plus près son éthique, c'est être hanté par un questionnement : d'où peut-il tenir sa place tant la clinique vient le pousser à sortir de la ligne qui d'ordinaire règle sa pratique.

Tout s'y bouscule, jusqu'au temps de la séance. Il faut recevoir certaines familles « quart-monde » comme si c'était la seule et unique fois que vous rencontriez ces consultants. Ecrasement de la diachronie. Instantané du transfert. Séance, recommencée parfois vingt ou trente fois l'année, mais souvent vécue dans cette même précipitation. Il faut, au cours de la séance que quelque chose s'y précipite. Alchimie de la séance unique, de l'une-rencontre. La marginalité est-elle aussi une question de temporalité ?

Affirmer comme le faisait Freud que les pensées inconscientes sont intemporelles nécessite que l'on tienne la temporalité psychique comme le temps de l'élaboration. Or, ces familles se caractérisent par une carence de ce travail d'élaboration concernant des « zones insymbolisées » notamment autour du meurtre et de l'inceste.

Le travail de la cure semble relever pour elles d'une éthique de l'urgence. Non seulement à cause d'un décours toujours quelque peu chaotique et souvent dramatique des événements mais aussi parce que le temps psychique de l'élaboration symbolique est collabé.

L'espace dans lequel on se trouve dès lors est plus proche du passage à l'acte que du dire. Il y a donc urgence : urgence à symboliser. Le psychanalyste, on le sait, a quelque affinité avec la marginalité. Considérons, en effet avec D. Sibony, qu'il y a somme toute deux logiques : une logique de l'Ordre et une logique « Autre » ³. La logique de l'Ordre c'est celle des définitions, commandements. La logique formelle. Celle où le prédicatif a cours, où l'identité de soi ($x = x$) est l'évidence. Logique où la contradiction/non-contradiction règle le sens. Celle de la communication. Objectant à cette (129) logique, la logique « Autre » vient y contredire. C'est communément ce qui fait *symptôme*. Logique où la non-identité de soi est fondatrice d'une répétition qui a à voir avec la jouissance et la mort. Logique « hors sens » qui apparaît, tel un accroc dans une tapisserie, dans le roman sensé de chaque consultant.

Laissons là l'étude de ces deux logiques ainsi que de leurs rapports nécessaires (pas l'une sans l'autre pourrait les définir) pour remarquer que le psychanalyste a donc bien quelque affinité pour cette logique Autre : celle qui se fait entendre dans le symptôme. Il me semble qu'on ne travaille pas à *La Gerbe* sans une

1. M. BLANCHOT.

2. *La Gerbe* est un Centre de santé mentale situé dans un quartier extrêmement défavorisé de Bruxelles et à forte densité d'immigrants.

3. D. SIBONY, *Le Nom et le Corps*, Paris, Seuil.

certaine sympathie pour la marginalité, ne serait-ce que pour apprendre les lois qui la régissent, pour être au plus proche du « malaise de la civilisation ».

Y aurait-il dès lors quelque complicité entre notre position et celle de certains de nos consultants qui ont choisi – au sens d'un choix inconscient – de fonder leur existence sur un « hors-la-loi » ?

Il nous faut refuser cette complicité c'est-à-dire exiger de chacun de nous un franchissement : la sympathie de l'analyste pour cette « marginalité *Autre* », est bien différente d'une sympathie pour *la* marginalité que nous côtoyons à *La Gerbe* : la logique *Autre* n'est nullement hors logique de l'Ordre, elle s'excepte dans elle. Elle n'est pas exception qui confirme la règle, (elle n'est pas hors-la-loi) mais exception qui la fonde (est exception dans la loi).

Travailler à *La Gerbe* exige donc d'abord de se départir d'une sympathie – ou d'une horreur – de la marginalité qui tendrait à lui donner consistance de « hors-la-loi ». Eviter donc l'hystérisation du militantisme, tout autant que la perversion du juridisme pour faire face aux situations cliniques où les lois, où la Loi, ont été transgressées.

Ce rappel, banal sans doute, est peut-être nécessaire à l'heure où le corps social ne parvient plus à faire face aux dérives de notre civilisation que par des « volontés politiques d'éradication » de tel ou tel comportement révélateur de la difficulté d'exister. De tels projets ne révèlent-ils pas d'une logique névrotique voire perverse tentant de refouler ou de dénier le malaise dans la civilisation ?

2 – Retour au code civil ⁴

(130) La Loi – en tant qu'institution – constitue le cadre du fonctionnement psychique, la mise en place du Tiers. La loi dit ce qui est de la filiation et de son effet de Vérité.

On comprendra dès lors que modifier le Code civil en matière de filiation – peut-être pour s'adapter à ce qu'on appelle « l'évolution des mœurs » – est un exercice particulièrement périlleux. A tout le moins de telles modifications sont révélatrices de l'état du Nom-du-Père et de la fonction paternelle dans notre civilisation. Il ne me semble pas exclu de penser que de telles modifications du « droit de la famille » puissent avoir une série de conséquences sur le fonctionnement psychique. L'évolution du droit glisse lentement comme en atteste le §3 de l'article 319 vers une subordination du droit du père au consentement de la mère d'une part, et à celui de l'enfant d'autre part.

Comment entendre ce recentrage du droit sur l'écoute de l'enfant ?

Le consentement de l'enfant renvoie aux modifications du Code civil suite à la ratification de la Convention Universelle des Droits de l'Enfant. Mais la façon dont le juridique se centre sur l'enfant en lui autorisant d'être « auditionné » me paraît s'engager dans une dérive perverse : bien loin de donner la parole à l'enfant, ces auditions n'aboutiront le plus souvent qu'à le faire taire. De plus elles tendront à effacer la différence de statut essentielle entre l'enfant et l'adulte. Reconnaisant, en effet, l'enfant comme « un sujet du droit », les modifications du Code civil prévoyant son audition en toute matière qui le concerne auront vite fait (des voix, et non des moindres, se sont déjà élevées dans ce sens) de lui conférer une place de « partie civile » à part entière. Cette reconnaissance qui procède bien d'une logique incestueuse en ce qu'elle méconnaît la différence des générations, rendra plus difficile encore la subjectivation de l'enfant. Elle aura un effet diamétralement opposé à « l'esprit » de la Convention Universelle.

Que penser alors de la subordination de la reconnaissance paternelle au (131)consentement maternel sinon que somme toute, il faut que la mère *consente à se priver* d'une toute puissance pour que l'enfant – né hors mariage – ait un père.

On voit bien évidemment que le côté autoréférentiel du père est proprement annihilé par cette soumission au consentement de la mère. Or, supprimer ce versant du père n'est pas sans porter atteinte à son efficacité : d'être auto-référentielle, la paternité a pour le psychique fonction d'être le support de l'impossibilité de l'autoréférence, de la réflexivité... soit le support même de la fonction signifiante.

Paradoxalement, le côté autoréférentiel du père est ce qui assure qu'en l'absence d'une certitude identitaire, un acte est possible et requis pour fonder l'existence sur base d'une non-identité à soi-même ($a \neq a$).

Or, et c'est ce que les deux situations cliniques que je vais aborder semblent confirmer, il n'est pas du tout équivalent psychiquement « d'être interdit », de « subir la castration » dont l'agent est *un* père – et non *le* père – ou de « s'inter-dire ». S'interdire comporte toujours ce collapsus entre l'interdit et l'interdicteur qui ne signifie donc pas au sujet cette différence des places qu'assure la castration. S'interdire reste, au mieux, de l'ordre d'une privation et on ne peut s'étonner que cela s'accompagne de la promotion d'une figure imaginaire du père tout puissant, comme agent. S'interdire est de l'ordre d'une défense contre la castration : c'est s'afficher comme *soumis* pour éviter d'être *soumis* à la loi et mieux protéger sa position de toute puissance.

4. Cf. Code civil belge, Livre I, Titre VII « De la filiation », art. 312 à 337.

3 – Un peu de clinique : l’inferral ou l’inferrale ?

Madame N. vient consulter pour son fils X. (cinq ans). Madame N. est accompagnée par quelqu’un qu’elle appelle sa « soeur » mais qui s’avérera être une amie par laquelle elle est hébergée. X, à cinq ans et demi est éjecté de l’école (en première, au mois de novembre !).

La situation est à ce point inadmissible pour l’école que dès l’annonce par la mère de sa consultation à *La Gerbe*, le PMS de l’école nous rencontre (132) expliquant leur démarche et le renvoi de X par l’exceptionnelle gravité de la situation. Il propose d’inscrire cet enfant en Institut médico-pédagogique et en enseignement spécial.

Qu’en est-il du père ?

Madame N. a rencontré le père géniteur de X. pour fuir une famille où elle avait subi l’inceste du beau-père. Enceinte presque aussitôt, elle est « abandonnée » par cet homme « alcoolique et violent ». L’enfant naît. Il portera le nom de cet homme qu’il n’a donc jamais vu.

Madame N. rencontre un nouvel ami. Elle se marie. L’enfant, aussitôt et « pour son anniversaire » dit-elle, est placé en institution. « Violence et alcoolisme » auront raison rapidement de ce couple. Dès la séparation, l’enfant revient à la maison.

Madame N. rencontre un troisième ami. Elle tombe enceinte presque aussitôt. Elle consulte à 8 mois de grossesse à *La Gerbe* pour X. A ce moment la violence et l’alcoolisme du nouveau compagnon ont justifié une séparation.

Avant la naissance du deuxième enfant, cette mère veut obtenir un « désaveu de paternité de son mari ». Mais l’enfant à naître ne portera pas le nom de son géniteur. Madame tient à le punir pour son comportement. Pourquoi de plus « s’embarrasser » d’une reconnaissance qu’elle craint : elle a peur qu’il lui « vole » son enfant et elle me demande conseil face à ce « rapt d’enfant » qu’elle anticipe et qui la hante.

Cette configuration familiale, situation-robot, comme on dit « portrait-robot », à peine esquissée pour des raisons de secret professionnel, pour chahutée qu’elle paraisse, s’est présentée à moi à *La Gerbe* suffisamment fréquemment pour nécessiter quelques réflexions sur la possible mise en oeuvre dans le social en général, et dans celui que je rencontre à *La Gerbe* en particulier, d’un effacement d’une des modalités du père et sur ses conséquences cliniques.

4 – Le père éphémère

(133) Le père éphémère, c’est celui qui ne fait que passer. Un ange passe ? Non pas. Il faudrait dire un démon passe. Or, il faudrait être angélique pour que dans la répétition de ces passages on n’y lise pas la répétition d’un acte maternel qui, on le voit, renvoie à cette modification du code civil : ne pas consentir au père, congédier le père. Les craintes de « rapt d’enfant » ne sont-elles pas à entendre comme un retour dans l’imaginaire ou dans le réel de cet acte de congédiation ?

Il y a dans ces situations cliniques, de mâle-traitance, un « ou le père ou le fils » c’est-à-dire un principe d’exclusion qui opère. Or, s’il convient de séparer ce qui est de l’ordre du générique (soit le rapport d’un sujet à venir à la structure, à la nomination et à l’institution généalogique) et ce qui est de l’ordre du générationnel (soit ce qui « historise » le générique), une question vient à se poser quand le générationnel semble présenter une impasse généalogique à figurer la différence radicale de place entre un père et un fils quant à la jouissance de la mère, laissant supposer à l’enfant leur interchangeabilité.

Ce type d’exclusion met donc le père et le fils sur le même pied et n’assure donc nullement ce que la fonction paternelle est sensée maintenir : l’altérité radicale du père par rapport au fils, cette différence de place essentielle car organisatrice de la structure du sujet – et de la métaphore. Cette faillite de la fonction paternelle laisse l’enfant et le père dans un rapport duel, de « lutte de pur prestige » dont la toile de fond est l’infanticide et le parricide.

Il semble qu’une ébauche de « mise en mots » de ce rapport duel puisse suffire à faire « tiers » : en effet, au bout de plusieurs séances de travail, Madame N., après une interruption pour mettre au monde son deuxième enfant, téléphone à *La Gerbe* pour annuler sa consultation avec X. X. va bien, il a réintégré une nouvelle école en troisième maternelle. L’annulation du rendez-vous est demandée parce que son bébé d’un mois et demi « doit être hospitalisé » : il ne prend plus de poids, il vomit tous ses biberons. L’énigme de cette maladie qui l’inquiète résiste depuis quinze jours au pédiatre qui a décidé l’hospitalisation. Or, depuis quinze jours, le père, « l’inferral » vient (134) visiter Madame et son bébé. Les visites se passent bien. « L’inferral » se montre un père attentionné, chaleureux même. Ces visites suscitent néanmoins une angoisse et une tension énormes chez Madame N. « Cela ne passe pas », dit-elle. La seule évocation de cette angoisse au téléphone et l’ébauche d’élaboration psychique que cette présence d’un père nécessite, suffiront à ce que le pédiatre renonce à l’hospitalisation : le bébé ne vomit plus depuis le jour même de l’appel à *La Gerbe*.

5 – Le déni de l'altérité du père

Ce qui est exclu, dans ce premier exemple clinique semble être le *père réel* : celui qui prend place dans l'économie de la jouissance sexuelle de la mère et de ce fait interdit l'inceste. Il ne convient pas d'y lire les conditions d'une abolition du signifiant père du champ psychique pour l'enfant : ce n'est pas « cet homme n'est rien pour moi », ni « cet homme n'est rien pour lui » mais une tentative de *dénier* son ex-sistence. On sait qu'une représentation déniée ou niée peut être efficace, présente et inscrite dans l'inconscient. Le déni semble porter sur l'altérité du père : le seul père toléré, c'est le père « effet-mère » (selon le bon mot d'A. Naouri). Père dont l'altérité est mise à mal mais suffisante pour avoir servi à Madame N. à fuir une situation d'inceste qu'elle avait connue avec son beau-père.

Or, il me semble que cet « effet-mérisation » du père trouve pour le moins bizarrement un fondement référentiel dans la « nouvelle » législation en matière de filiation. Devra-t-on un jour compter le « père consenti » ou le « père congédié » comme une modalité de plus du père, comme une modalité moderne du père ?

Il est intéressant de remarquer à la suite de P. Legendre⁵ ou plus récemment de J-P. Lebrun⁶ que cette mise en congé du père est un prolongement de la mise à mal de la notion même de filiation dont le paroxysme fut l'avènement du nazisme en Europe occidentale. Legendre (135) nous engage en effet à penser que cette « conception bouchère de la filiation » ne s'est pas éteinte avec la disparition du nazisme mais qu'elle signe en elle-même la déroute du système référentiel européen tout entier. A quelle Vérité du père nous renvoie en effet le Code civil si ce n'est : d'une part à la biologie (génétique) où c'est le corps qui fait Vérité ou d'autre part à la toute puissance maternelle ?

Les arrêts de la Cour d'arbitrage concernant l'article 319 §3 du Code civil sont à cet égard fort intéressants. En déclarant anticonstitutionnelle la nécessité du consentement maternel pour la reconnaissance d'un enfant par un père dont la paternité n'est pas contestée, tout en déclarant conforme à la Constitution le même article quand la paternité est contestée, la Cour d'arbitrage n'inscrit-elle pas dans la loi cette toute-puissance de la mère ? Ces arrêtés ne soumettent-ils pas la loi à la mère et non la mère à la loi quand elle conteste le père ?

6 – Protéger l'enfant

En effet, pour retourner à la clinique, il faut noter qu'écarter le père va de pair dans le discours maternel avec la promotion d'une figure démoniaque, tyrannique du père. Face à ce tyran, le choix de la mère est de *protéger* l'enfant du père. Protéger l'enfant du père, c'est bien entendu le contraire *de l'exposer* au père. Ce qui se réalise là, c'est donc l'abandon – pour échapper à la tyrannie du père – de cette fonction maternelle qui est d'être médiatrice entre l'enfant et l'Autre paternel. Dès lors elle ne s'abolit pas de sa toute-puissance. Protéger l'enfant du père se révèle dans ce cas-ci, équivalent à « protéger » l'enfant de la fonction paternelle. On retrouve cet écrasement entre la fonction et celui qui l'occupe si caractéristique des situations de maltraitance. Ce qui, dans notre exemple clinique, laisse l'enfant au prise avec un surmoi archaïque, dont les attributs vont se retrouver dans la figure d'un démon qui le hante toutes les nuits et le plonge dans un état de terreur proche des hallucinations de Ch. Haitzmann que Freud décrit dans « Une névrose démoniaque au XVII^e siècle ».

Le surgissement de cette imago diabolique est l'avèrs d'une pièce dont (136)l'envers est le déclin de la fonction du Nom-du-Père dans l'inconscient de la mère ou, autrement dit, est en lien immédiat avec les lacunes dans la capacité maternelle à symboliser son propre rapport au manque. Ce qui sera illustré de façon très claire dans la seconde situation clinique.

7 – La lettre, lieu de retour du démoniaque

Revenons au dessin de la deuxième séance avec X et sa maman. Le dessin représente un « un petit bonhomme, dans une fusée penchée vers une maison ». Notons au passage le caractère pulsionnel et « tout phallique » du petit bonhomme à la fusée, position de phallus imaginaire dans laquelle X. semble se loger. Mais une « chose » importe particulièrement. Cette « chose » est dessinée avec beaucoup de soin : c'est la « sonnette ». Là est « l'inferral », dit-il. Qu'est-ce qui est désigné par l'inferral ? Ce n'est pas une figure paternelle, c'est un ensemble de deux lettres enchevêtrées (un N et un X) écrites de droite à gauche.

Qu'est-ce qu'une lettre et en quoi peut-elle bien représenter « l'inferral » ? Dans l'enseignement de Lacan, la lettre est *trace* d'une jouissance : celle de la rencontre de l'Objet . La lettre est donc signe d'une jouissance perdue, effacée dont la fonction est de venir faire barrage à une jouissance pleine et immédiate de l'Objet. Or, si la lettre est ce qui borne la jouissance, elle apparaît ici dans le dessin le lieu de retour d'une jouissance insymbolisée. Il me semble que ce dessin permet de conjecturer cette configuration particulière des lettres qui, loin de border le réel et de le pacifier en viennent à afficher l'obscène. Ce qui fait dire à

5. In *Le meurtre du caporal Lortie*, Paris, Fayard, 1989.

6. « L'héritage inferral », in *Le discours psychanalytique*, n° 12, p. 150.

l'enfant : « Voilà l'inferral ». Ces deux lettres N et X « copulent » et évoquent les démêlés maternels avec les hommes. Le réel de la jouissance sexuelle de la mère ne peut ici être mis à distance par la lettre qui s'offre comme lieu de retour d'une jouissance non réduite par du symbolique. Cette mère n'est pour cet enfant pas de l'ordre du semblant : elle cesse d'être interdite.

Durant tous les entretiens mère-enfant, elle tentera de mettre des mots sur la situation d'inceste qu'elle a connue et qu'elle fuira grâce au père de X. Ces entretiens constituent donc une tentative de médiatisation par rapport à (137) cette zone lacunaire quant au travail d'élaboration psychique. C'est à venir décompléter ainsi la mère, à repérer la faille en elle que ces entretiens oeuvreront pour l'enfant à la faire sortir de son animalité.

8 – Situation clinique n° 2 : un inceste dans le langage

Madame T. consulte pour son fils de quatre ans. Il souffre d'un retard de langage et d'insomnies chroniques. Il est énurétique et parfois encoprésiq. A l'école, d'importants problèmes de comportement rendent difficile son insertion en deuxième maternelle. Dès le premier entretien, Madame T. me révèle, en présence de J. qui fait mine de ne pas entendre, le « secret familial » : Madame T. est en réalité la soeur de la mère génitrice de J. Elle se présente néanmoins partout comme sa mère. La mère génitrice de J. est internée « et ne sortira plus jamais de l'hôpital... sauf de temps en temps quand je vais la chercher pour lui montrer J. », me dit-elle. Celui que J. appelle « papa » est le frère de Madame T. Il a lui-même des enfants « abandonnés, par leur mère ». Madame T., le frère et les enfants vivent avec la grand-mère maternelle qui a décidé qu'on révélerait un jour la vérité sur la famille à J. quand il sera plus grand...

Cette situation, il faut la qualifier d'inceste, même si c'est au niveau des « mots » que la confusion des places est organisée.

Se substituant à la mère, évinçant le père au profit du frère, Madame T. reste pour J. en place de toute puissance. Se présentant volontiers sous un aspect « déficitaire au point de vue intellectuel », elle fait la loi bien plus qu'elle n'y est soumise. Ici encore, il me semble que le rapport au père que cette mère promet pour son fils est de l'ordre du *déni*. Le père géniteur est dans le discours familial évoqué comme un « barbare » banni de tout rapport avec J. et la famille pour protéger J. Ce qui supporte la figure du tyran, c'est bien sûr le père de la horde primitive. Or, ce père de la horde, hors castration, vaut dans l'inconscient précisément dans la mesure où il est tué par le fils : ce qui vaut comme interdit du Tout. Ici, cette identification du géniteur au tyran, identification imaginaire (c'est-à-dire dans le discours maternel) ou réelle (ce sont parfois des familles où l'inceste et/ou le meurtre (138) ont été commis) vaut donc comme *négation du père*. Et la protection contre ce père comme négation de cette négation du père.

Mais « moins par moins » ne fait pas plus : que reste-il de la fonction paternelle dans cette situation ? Le déni (*Verleugnung*) est pour Freud une opération psychique qui frappe certaines représentations « du monde extérieur » et leur signification d'un retrait, ou d'un non-investissement.

Il semble bien que ces représentations déniées fassent retour, sous une forme *traumatique* dans l'inconscient de l'enfant. Les insomnies de J. sont en effet liées à la présence la nuit « de monstres horribles : sorte d'homme avec des nénés ». Les monstres renvoient donc à une figure non castrée qui constitue pour lui la toile de fond de son rapport indifférencié *et* à la mère, *et* au père... *et* à l'analyste.

On sait que pour Freud, le déni n'est pas le refoulement : la représentation n'est ni effacée, ni refoulée mais grâce à un processus imaginaire « frappée d'une sorte de non signifiante »⁷, de non valeur structurale. En 1925 Freud affirmait que le déni n'était ni rare ni très dangereux pour la vie mentale de l'enfant, mais chez l'adulte il introduirait une psychose. J'introduirais à titre d'hypothèse que le destin du déni « normal » de la castration pour un enfant dépend de la façon dont la mère y répond, c'est-à-dire lui donnera ou non valeur de Vérité. Car dès lors, ce déni prendra la force d'un déni de la réalité de la castration, ce que Freud met au principe de la psychose. On peut légitimement se demander ce qui reste du signifiant père dans l'inconscient quant au déni « ni rare, ni très dangereux », sorte d'étape du développement de la libido infantile répond un déni maternel de la castration tel qu'il nous apparaît chez Madame T.

Dans ce deuxième exemple clinique, ce déni par la mère est beaucoup plus proche du mécanisme psychique de la forclusion. Et c'est ici que les deux situations cliniques s'opposent ; la première mettant en perspective un déni et un « écrasement » de la fonction symbolique, le deuxième déni et une forclusion de la métaphore paternelle. Ainsi, si ce sont deux éléments symboliques (lettres) qui s'offrent comme lieu de retour d'une réalité déniée (139) dans le premier cas, dans le second cas, les frayeurs sont plus proches de phénomènes hallucinatoires.

Dans cette deuxième situation en effet, le déni de la castration chez J. vient non seulement en écho d'une impossibilité de la mère à symboliser quelque peu son rapport au manque et à son père, mais aussi d'une impossibilité de faire référence au signifiant père. Madame T. me dit en effet « qu'elle ne peut avoir d'enfant, ni de mari, parce qu'elle est épileptique ». Ses crises – grand mal avec perte d'urine : cf. l'énurésie de son « fils » ? – ont débuté « à la mort de son père ». Père, présent par ses photos mais qu'elle n'évoque

7. Cf. B. BENOT, in *Figures du déni*, Paris, Dunod.

jamais. L'angoisse de « faire ses crises de convulsions » venant faire barrage à cette mise en mots. Depuis cette évocation en présence de son « fils », J. se porte et s'endort mieux (dans la chambre de sa tante) mais Madame T. a espacé les séances « pour consulter son neurologue : elle a de « terribles maux de tête ».

9 – Conclusion : de la tyrannie ou totalitarisme

J'ai plusieurs fois évoqué dans ce travail la « figure du tyran ».

« Il est évident que la figure du tyran... c'est cet au-moins un qui se donne une consistance telle qu'il se donne le droit d'imposer sa loi à ceux qui sont les siens et que ce qui se passe du côté de l'Autre, cela ne l'intéresse pas [...] »⁸.

Il semble que ce qui nous protège habituellement d'un tel tyran soit ce qu'on appelle le « meurtre du Père » qui relègue ce tyran dans une altérité radicale. Dans ces familles qui ont servi de support à ce texte, il semble que cette altérité radicale ne soit pas assurée : de telle sorte que ce tyran on peut s'y frotter de temps à autre. C'est communément ce qu'on rencontre dans la « clinique de la maltraitance ». Dès lors, comment ne pas tomber de Charybde en Scylla ? Comme en évitant la tyrannie (paternelle) ne pas tomber (à nouveau) dans le totalitarisme (140)(maternel) ? Tel me semble en effet constituer le dilemme dans lequel ces familles se débattent.

« Le système totalitaire vise à dire ce que l'Autre doit dire et, de ce fait, tente de venir à bout de manière différente de la question de l'altérité ; [...] pour le système totalitaire il s'agira de se débarrasser non seulement du support de l'altérité mais de ce qui fonde, de ce qui positionne l'altérité : autrement dit veillera à l'abolition de la fonction paternelle elle-même. »⁹

On est aussi amené à penser que pour échapper à ce totalitarisme incestueux qui se referme sur eux, certains enfants en viennent à préférer se confronter à des tyrans.

Remarquons pour conclure que plutôt que de compenser le moindre crédit de la fonction paternelle par une survalorisation du symbolique en en appelant (à corps et à cris) à la loi voire au Juge de la Jeunesse, la voie résolutive que nous avons choisie est de tenter d'amener ces familles à une élaboration psychique de ces zones d'ombre « hors-la-loi ».

Il s'agit plus précisément de parier sur cette élaboration opérée par la mère comme *agent*, au cours de ces entretiens mère-enfant, d'une symbolisation moins du côté maternel (car ces femmes ne sont en général pas demandeuses d'un travail personnel qui remettrait en cause leur jouissance) que du côté de l'enfant.

Si cet Autre maternel n'en est pas forcément pour autant déboulonné du piédestal de sa toute-puissance, il semble que les mots avec lesquels il rend compte de sa position laissent parfois assez d'espace pour offrir à l'enfant l'occasion de se subjectiver.

8. J-P. LEBRUN, « L'Héritage infernal », op. cit., p. 150.

9. Ibidem, p. 151.